

(9) [VOL NOCTURNE]

Tout homme qui volera nuitamment dans le lieu de Ste Colombe ou dans sa juridiction, que le vol excède cinq sols, si le seigneur y aura pour sa justice 65 sols. Si le vol n'est pas si considérable, auquel cas l'homme le fera punir à la connaissance du seigneur, des consuls ou de la cour. Et si ensuite est récidive, que le vol excède cinq sols, qu'il soit fait justice du corps de cet homme comme le seigneur et les consuls aviseront; et si le vol [n]'excède cinq sols, le seigneur y a 5 sols de justice. Que s'il le fait de nuit a celui qu'il aura fait le 1 vol qui l'amende, qu'elle soit double envers qui le vol a été fait.